



N° 1044

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 mars 2025.

TEXTE DE LA COMMISSION *DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE* *L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI **ORGANIQUE**

fixant le statut du procureur de la République national
anti-criminalité organisée

(Procédure accélérée)

(Première lecture)

Voir les numéros :

Sénat : **197**, **253**, **255** et T.A. **46** (2024-2025).

Assemblée nationale : **908**.

Article 1^{er} (nouveau)

À la fin de la seconde phrase du neuvième alinéa de l'article 3-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les mots : « ou premier vice-procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris » sont remplacés par les mots : « , premier vice-procureur de la République financier ou premier vice-procureur de la République anti-criminalité organisée ».

Article 2

- ① Le dernier alinéa de l'article 38-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° Les mots : « près le tribunal judiciaire de Paris et » sont remplacés par le signe : « , » ;
- ③ 2° La seconde occurrence des mots : « près le tribunal judiciaire de Paris » est remplacée par les mots : « et au procureur de la République anti-criminalité organisée, » ;
- ④ 3° (*nouveau*) À la fin, les mots : « même tribunal » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire de Paris ».

Article 3 (nouveau)

La présente loi organique entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.